

## Famille et succession



### Le secret professionnel ne justifie pas que le notaire doive payer l'aide à domicile du défunt

Nous vous informons d'une décision récente de la Cour d'Appel de Toulouse, en date du 6 octobre 2023 (n° 23/01276), portant sur les obligations des ayants droit d'un particulier employeur décédé vis-à-vis de l'employé de maison.

#### En bref : Le secret professionnel du notaire et les obligations des ayants droit

L'affaire concerne le décès d'un particulier employeur et la demande de l'aide à domicile, qui réclame les sommes dues au notaire chargé de la succession devant les prud'hommes. La Cour d'Appel a rendu un arrêt mettant en lumière deux motifs essentiels.

#### 1. Le secret professionnel du notaire

La Cour d'Appel souligne que le notaire, tenu au secret professionnel, ne peut être délié de cette obligation que pour la délivrance des expéditions et la connaissance des actes qu'il a établis. Dans cette affaire, le notaire n'ayant pas encore établi l'acte de notoriété, il ne pouvait être contraint de communiquer des informations relevant du secret professionnel.

#### 2. Les obligations des ayants droit

La Cour d'Appel confirme que, en cas de décès d'un particulier employeur, les ayants droit doivent "soldier" le contrat de travail de l'employé de maison. Cela inclut la notification du licenciement, le versement des indemnités et salaires dus, la remise des documents liés à la fin du contrat, ainsi que la transmission d'informations à l'Urssaf service CESU.

#### Quelles actions doivent être entreprises par les ayants droit?

Il revient aux ayants droit de :

- Notifier le licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Verser le dernier salaire et les différentes indemnités dues.
- Remettre le solde de tout compte, le certificat de travail, et l'attestation Pôle Emploi.
- Transmettre à l'Urssaf service Cesu la copie de l'acte de décès de l'employeur, les coordonnées des héritiers et/ou celle du notaire, ainsi que la déclaration des sommes versées au salarié en fin de contrat.

#### Point important : Le rôle limité du notaire

Contrairement à une idée répandue, toutes ces actions ne relèvent pas de la responsabilité du notaire. La cour d'appel précise que le notaire n'est pas personnellement débiteur des obligations de l'employeur envers le salarié, sauf s'il a été expressément mandaté par les héritiers à cet effet.

## Conclusion : Éclaircissements sur le secret professionnel et les obligations post-décès

Cette affaire souligne l'importance de comprendre les limites du secret professionnel du notaire et clarifie les responsabilités des ayants droit envers les employés de maison suite au décès d'un particulier employeur.

Notre structure Nicole & Colette décharge les ayants droit de l'intégralité des démarches administratives du licenciement des salariés à domicile lors du décès d'un proche.

Les ayants droit ou, à défaut un tiers doivent agir rapidement. La nouvelle convention collective du particulier employeur en date du 1er janvier 2022, nous l'indique clairement.

L'ayant-droit ou, à défaut, un tiers remet au salarié les documents de fin de contrat prévus, dans le socle commun, à l'article 69 du socle commun de la présente convention collective, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter du décès.

Nicole & Colette peut être mandaté par la succession comme tiers agissant pour réaliser dans leur intégralité les démarches de fin de contrat.

### FAMILLE

#### SUCCESSIONS

## Le secret professionnel ne justifie pas que le notaire doive payer l'aide à domicile du défunt

Inf. 3

Il appartient aux ayants droit du particulier employeur décédé, et non au notaire de la succession, d'exécuter les obligations liées à la rupture du contrat de travail par décès; ce dernier est par ailleurs tenu au secret professionnel à l'égard de l'aide à domicile.

CA Toulouse 6-10-2023 n° 23/01276

Un particulier employeur décède. Son aide à domicile, n'ayant pas obtenu du notaire chargé de la succession l'identité des héritiers, réclame au praticien les sommes qui lui sont dues : indemnité conventionnelle de licenciement, indemnité compensatrice de préavis, ainsi que les documents de fin de contrat : attestation Pôle Emploi, solde de tout compte et bulletins de salaire afférents au paiement du préavis. Elle obtient condamnation de la SCP de notaires devant les prud'hommes.

La cour d'appel invalide la solution et déclare irrecevables les demandes de l'employé de maison. Motif premier d'irrecevabilité : le secret professionnel s'impose au notaire qui ne peut en être délié par l'autorité judiciaire que pour la délivrance des expéditions et la connaissance des actes qu'il a établis. Or, le notaire n'avait pas encore établi l'acte de notoriété. Second motif : le notaire de la succession n'a pas la qualité d'ayant droit de la personne décédée ni des héritiers de celle-ci. Il ne peut donc pas être tenu personnellement débiteur des obligations de l'employeur et de ses ayants droit envers le salarié et il n'a pas la qualité pour être personnellement attrait en justice à ce titre pour obtenir paiement des sommes résultant de la rupture du contrat de travail (CPC art. 32).

**Les ayants droit doivent "soldier" le contrat**

**À noter :** En cas de décès d'un particulier employeur, le contrat de travail du salarié prend fin automatiquement. Il ne se poursuit pas avec les héritiers (CCN branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15-3-2021 art. 161-4-1; Cass. soc. 5-12-1989 n° 86-43.165 : Bull. civ. V n° 695, RJS 2/90 n° 91). Dans ce contexte, quelles sont les obligations des ayants droit du défunt envers l'employé de maison? Quel est le périmètre d'action du notaire chargé du règlement de sa succession? Cet arrêt de cour d'appel nous offre l'opportunité de faire le point sur ces questions.

Les ayants droit doivent « solder » le contrat, à savoir :

- notifier le licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (Cass. soc. 26-9-2012 n° 11-11.697);
- verser le dernier salaire et les différentes indemnités dues au salarié (CCN branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15-3-2021 art. 161-4-1);
- lui remettre son solde de tout compte, son certificat de travail et l'attestation Pôle Emploi (CCN susvisé);
- transmettre à l'Urssaf service Cesu la copie de l'acte de décès de l'employeur, les coordonnées des héritiers et/ou celle du notaire et la déclaration des sommes versées au salarié en fin de contrat (salaire et indemnités).

Contrairement à ce que laissent penser les informations disponibles sur le site de l'Urssaf service Cesu ([www.cesu.urssaf.fr/info/accueil/generer-la-relation-de-travail/la-fin-du-contrat-de-travail-et/que-faire-en-cas-de-deces-de-lem.html](http://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil/generer-la-relation-de-travail/la-fin-du-contrat-de-travail-et/que-faire-en-cas-de-deces-de-lem.html)), l'ensemble de ces actions n'a pas à être réalisé par le notaire. La cour d'appel le résume fort bien dans cette affaire : « il ne peut [...] pas être tenu personnellement débiteur des obligations de l'employeur et de ses ayants droit envers le salarié. » Reste néanmoins le cas, envisageable, où il aura été expressément mandaté à cet effet par les héritiers du défunt.

Enfin, énième rappel sur le secret professionnel du notaire : ce dernier ne peut en être délié par l'autorité judiciaire que pour la délivrance des expéditions et la connaissance des actes qu'il a établis (Loi du 25 ventôse an XI art. 23). À défaut d'acte de notoriété, il ne peut être contraint de communiquer, ni acte qu'il n'a pas établi, ni des informations qu'il détient soumises au secret professionnel (pour une autre illustration récente, Cass. 1<sup>re</sup> civ. 20-4-2022 n° 20-23.160 F-B : SNH 17/22 inf. 6). Rappelons, à toutes fins utiles, que l'administration fiscale admet à titre dérogatoire que les indemnités de préavis et de licenciement dues à raison de la rupture du contrat de travail soient retenues au passif de la succession de l'employeur à la condition que celles-ci ne soient pas prises en compte comme une charge déductible d'une exploitation industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (BOI-ENR-DMTG-10-40-20-10 n° 20).

N'hésitez pas à nous contacter pour toutes questions.